CDN, 05 Juillet 2013, n°002-2012

Un litige oppose un masseur-kinésithérapeute titulaire à son ancien assistant-collaborateur à propos du non-respect de clauses contractuelles. En l'espèce, le contrat prévoyait dans une clause de non concurrence, qu'en cas de résiliation par le collaborateur dans un délai de trois ans à compter de la signature du contrat, l'exercice de la profession à titre libéral ou salarié serait proscrit durant trois années dans un rayon de vingt kilomètres pour des interventions effectuées sur le poignet et la main.
Si la licéité des clauses contractuelles relève de la compétence du juge civil, il n'en demeure pas moins que la mise en cause du comportement déontologique du confrère signataire, dans l'application de ces clauses, relève de la compétence de la chambre disciplinaire.
Ainsi, en l'espèce, en ayant signé en connaissance de cause le contrat ainsi qu'en ayant parfaitement pris connaissance de la clause de non concurrence, la chambre disciplinaire nationale confirme la sanction du blâme prononcé par la chambre disciplinaire de première instance à l'égard de la consœur ayant poursuivi son activité en dépit de cette interdiction, au motif qu'un tel comportement traduit une tentative de détournement de la patientèle.